

ARRETE N° 2018 228

Extinction de l'éclairage public Rue Raymond Souday 6-1 Police Municipale

Nous, Frédéric MARCHE, Maire de Cléon,
VU

- l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
- le Décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- le Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- l'arrêté du 15 Juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 Septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
- la délibération du Conseil Municipal de la Ville de de Saint-Aubin-lès-Elbeuf du 27 septembre 2018 approuvant les engagements de la COP 21 par la commune,

CONSIDERANT

- la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité
- qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
- les démarches de la ville de Cléon en faveur de l'environnement au travers des engagements COP 21 local,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : L'éclairage public est interrompu durant chaque nuit de 00h00 à 5h00, sur les voies suivantes :
- rue Raymond Souday.

ARTICLE 2^{ème} : Le service de l'éclairage public du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie se chargera de toutes les modifications électriques sur les tableaux d'armoires de distributions et des programmations des horloges astronomiques pour la totalité des secteurs concernés.

ARTICLE 3^{ème} : Cette décision sera effective à compter du mardi 1^{er} Janvier 2019 de 0h00 à 5h00.

ARTICLE 4^{ème} : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon
Rue de l'Eglise – 76410 Cléon
Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64
www.ville-cleon.fr

ARTICLE 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cléon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53, rue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur le Président de la Métropole Rouen- Normandie, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 27 décembre 2018

Le Maire,

F. MARCIE



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr